

Art. 3. Sont admis à l'engagement volontaire au titre de l'armée coloniale :

1° Les jeunes gens âgés de dix-huit ans révolus, non encore inscrits par le conseil de révision sur la liste de recrutement cantonal ;

2° Les jeunes gens âgés de plus de vingt ans, inscrits par le conseil de révision sur la liste de recrutement cantonal, qui demandent à servir dans les troupes coloniales, sous la réserve qu'ils contracteront leur engagement avant le 1^{er} novembre ;

3° Les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires, âgés de moins de trente-deux ans, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

Art. 4. Tout homme qui demande à contracter un engagement volontaire dans l'armée coloniale doit réunir les conditions suivantes :

1° Etre sain, robuste et bien constitué ;

2° Avoir atteint l'âge minimum de dix-huit ans et n'avoir pas dépassé l'âge maximum de trente-deux ans accomplis ;

3° Satisfaire, selon le corps où il veut servir, aux conditions de taille et d'aptitude fixées par le tableau joint au présent décret ;

4° Ne pas appartenir à l'inscription maritime.

Art. 5. L'engagé indique le corps dans lequel il désire servir.

Les corps de troupe de l'armée coloniale sont définis ainsi qu'il suit :

° régiment d'infanterie de la marine ;

° régiment d'artillerie de la marine ;

° compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine ;

L'engagé volontaire peut toujours être changé de corps et d'arme lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

Art. 6. Les engagements volontaires pour les différents corps de troupes de l'armée coloniale peuvent être suspendus partiellement, par une décision du Ministre de la marine, suivant les besoins, en tenant compte du nombre d'hommes recrutés en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1893 et des ressources inscrites annuellement à ce titre au budget.

Art. 7. Les engagements volontaires au titre de l'armée coloniale sont reçus :

En France, par le maire d'un chef-lieu de canton ;

En Algérie, par le maire de l'une des villes ci-après : Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Bordj-Menaïel, Cherchell, Dellys,